

JV/MDP/12 AVRIL 2016

DOSSIER N°15-00817/N

ALLOCATIONS FAMILIALES

REJET

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS-DE-SEINE

JUGEMENT DU 12 AVRIL 2016

- VII -

PARTIES EN CAUSE

Monsieur

DEMANDEUR

Comparant

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTS-DE-SEINE

- CAF DES HAUTS-DE-SEINE -

70/88, rue Paul Lescop

92023 NANTERRE CEDEX

DEFENDERESSE

Représentée par Maître Caroline BAFOIL-DEMONQUE, avocate au Barreau de Paris

JV/MDP/12 AVRIL 2016

DOSSIER N°15-00817/N

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame VANONI, Président du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine.

Madame FERREIRA, assesseur, représentant les travailleurs salariés,

Madame BEMELMANS, assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

SECRETARE : Madame LE GOFF - KARTTI

DATE DES DEBATS : à l'audience publique du 9 FEVRIER 2016

DATE DE PRONONCE DU JUGEMENT : prononcé par mise à la disposition du public au secrétariat le 12 AVRIL 2016 statuant par décision contradictoire et en PREMIER RESSORT.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] de nationalité égyptienne et disposant d'une carte de séjour temporaire délivrée par l'autorité préfectorale pour raison professionnelle, l'autorisant à résider sur le territoire français, a demandé le 3 mai 2011 à la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses deux enfants, dont [redacted] née le 15 juillet 2003 à Le Caire (Égypte).

La Caisse a refusé de faire droit à sa demande, suivant décision notifiée le 16 octobre 2014 et confirmée par la commission de recours amiable de l'organisme dans sa séance du 9 avril 2015, au regard du caractère impératif des dispositions de l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale, pris en application de celles de l'article L.512-2 du même code et dans la mesure où il n'était pas justifié de la régularité de l'entrée en France de l'enfant mineure [redacted] par la production de l'un des documents exigés par ces textes.

Le 25 avril 2015, Monsieur [REDACTED] a saisi d'un recours le tribunal de céans à l'encontre de cette décision de refus.

A l'appui de sa requête, il sollicitait notamment du Tribunal qu'il pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne relativement à la compatibilité des textes de droit interne avec les dispositions de la directive 2003/109/CE du Conseil en date du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée, lesquelles prévoient notamment une égalité de traitement avec les nationaux en matière de protection sociale.

Par courrier reçu au secrétariat le 27 novembre 2015, le Défenseur des droits, en qualité d'*amicus curiae*, a présenté des observations écrites dans le cadre du litige opposant Monsieur [REDACTED] à la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine devant la présente juridiction. Cette autorité fait essentiellement valoir l'effet direct des dispositions de la convention n°97 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative au statut des travailleurs migrants, aux termes desquelles est garantie une égalité de traitement avec les ressortissants nationaux du pays d'immigration en matière de protection sociale.

L'affaire a été évoquée à l'audience qui s'est tenue le 9 février 2016.

Monsieur [REDACTED] maintient sa demande de règlement des allocations familiales, précisant qu'il est à présent le père de trois enfants, dont deux sont nés en France. Il argue que sa fille aînée [REDACTED] est entrée sur le territoire national en même temps que sa mère, soit à la date du 26 novembre 2005 et non le 4 mai 2006. Son épouse étant titulaire d'une carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », il expose qu'il est bien fondé à se prévaloir des dispositions de l'article D.512-1 5° du Code de la sécurité sociale, de sorte que la Caisse ne peut s'opposer à cette demande, au seul motif que la préfecture refuse de lui délivrer l'attestation relative à la régularité de l'entrée de [REDACTED] sur le sol national. Il se réfère pour le surplus aux observations du Défenseur des droits, estimant que les dispositions de droit interne applicables à la cause constituent une discrimination fondée sur la nationalité, alors qu'il justifie de la régularité de son séjour en France pour un motif professionnel.

En réplique, la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par son conseil, soutient en substance que son allocataire ne démontre pas que l'enfant est rentrée de manière régulière sur le territoire français soit par le biais de la procédure de regroupement familial soit par la production de l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale indiquant qu'elle est entrée en France en même temps que sa mère, titulaire d'une carte de séjour qui lui a été délivrée avec la mention « *vie privée et familiale* ».

Elle rappelle la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ainsi que la Cour de Strasbourg quant au caractère objectif et justifié par la nécessité, dans un état démocratique, d'exercer un contrôle sur les conditions d'accueil des enfants pour conclure à la conventionnalité des dispositions de droit interne au regard des instruments internationaux invoqués par le requérant.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 12 avril 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un des états membres de la Communauté européenne, d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et séjournant régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales, sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur situation en France.

Le versement des prestations familiales est ainsi subordonné non seulement à la justification de la régularité de la situation de l'allocataire mais aussi à celle de l'enfant au titre duquel il demande les prestations.

L'article D.512-2 du même code dispose que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée notamment par la production :

[...]

2° d'un certificat de contrôle médical de l'enfant délivré à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, ou,

5° d'une attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (titre de séjour avec la mention « *vie privée et familiale* »).

En l'espèce, il est constant que Monsieur [REDACTED], arrivé sur le territoire national courant 2003, soit antérieurement à son épouse, est établi en France de manière régulière puisqu'il dispose d'une carte de séjour temporaire délivrée par l'autorité préfectorale pour raison professionnelle.

Son épouse, qui l'a rejoint le 26 novembre 2005, est pour sa part titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée par l'autorité préfectorale pour le motif « *vie privée et familiale* ».

Il n'est en outre pas débattu entre les parties que leur enfant mineure, [REDACTED] née le 15 juillet 2003 à Le Caire (Égypte), n'est pas entrée sur le territoire national par le biais de la procédure du regroupement familial, de sorte que le requérant ne peut justifier de la délivrance par l'Office français de l'intégration et de l'immigration du certificat médical visé aux dispositions de l'article D.512-2 2° du Code de la sécurité sociale.

Au soutien de sa demande, Monsieur [REDACTED] fait précisément valoir que [REDACTED] est entrée sur le territoire national en même temps que sa mère, titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée conformément aux dispositions de l'article L.313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ajoute que la préfecture refuse néanmoins de lui délivrer l'attestation visée à l'article D.512-2 5° du Code de la sécurité sociale, alors qu'il a remis l'original des billets d'avion de son épouse et de son enfant, pour un même vol à destination de la France.

Il argue encore que sa fille mineure figurait sur le passeport de son épouse, mis à la disposition du Tribunal et de la défenderesse lors du premier appel de l'affaire à l'audience, de sorte que ne pouvait voyager sans elle. Il souligne enfin que celui-ci porte un seul tampon correspondant à une unique sortie du territoire égyptien le 26 novembre 2005.

La Caisse d'allocations familiales oppose qu'elle a sollicité à deux reprises auprès des services de la préfecture des Hauts-de-Seine la délivrance de cette attestation au bénéfice de son allocataire. Ceux-ci lui ont néanmoins indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de la délivrer dès lors que les cachets des douane étaient illisibles. En dernier lieu, le préfet a attesté que l'enfant était en situation régulière sur le territoire national depuis le 4 mai 2006, alors que sa mère est entrée en France le 26 novembre 2005. Il n'est donc pas établi, selon la défenderesse, qu'elle soit entrée sur le sol national au plus tard en même temps que l'un de ses parents, titulaire d'un titre de séjour délivré pour le motif « *vie privée et familiale* ».

Sans qu'il ne s'agisse de remettre en cause la bonne foi du requérant, il convient néanmoins de constater que Monsieur . ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que l'enfant mineure . est effectivement entrée à la date du 26 novembre 2005 sur le territoire français, en même temps que sa mère, titulaire d'une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* ». Les pièces communiquées par l'organisme défendeur établissent au contraire que la préfecture a retenu en dernier lieu que cette enfant justifiait d'un séjour régulier en France depuis le 4 mai 2006. Bien que le demandeur conteste cette date, il ne ressort pas de manière suffisante des mentions figurant sur le passeport de son épouse que l'enfant a emprunté le même vol que sa mère le 26 novembre 2005 et est arrivée en France à cette date, en même temps qu'elle. La copie de la fiche d'inscription au fichier scolaire pour l'année 2006-2007, évoquée à l'audience et versée aux débats dans le temps du délibéré, ne le démontre pas davantage, dans la mesure où il est fait mention d'une pré-inscription en date du 28 août 2006, ce qui ne permet pas d'inférer à quelle date était présente sur le sol français.

Il est par ailleurs de jurisprudence constante que les dispositions susvisées des articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et, ne portent pas

une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel qu'il est notamment garanti par les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

S'agissant des dispositions de l'article 11 § 1 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers de longue durée, aux termes desquelles *« le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne [...] d) la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale, telles qu'elles sont définies par la législation nationale »*, à supposer qu'elles soient susceptibles d'application directe devant les juridictions des états membres, ne peuvent être utilement invoquées par Monsieur

Les dispositions susmentionnées, outre le fait qu'elles énoncent expressément qu'en *« matière de protection sociale et d'aide sociale, les états membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles »*, rappellent en effet qu'aux *« fins de la présente directive, on entend par :*

b) *« résident de longue durée »*, tout ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire du statut de longue durée prévu aux articles 4 à 7 ;

[...]

d) *« membre de la famille »*, le ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'état membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ».

Or, en l'espèce, le requérant ne dispose pas d'une carte de résident de longue durée, de sorte que sa situation n'entre pas dans le champ d'application matérielle de la directive.

En outre, l'enfant mineure au bénéfice de laquelle le versement des prestations familiales est sollicité n'est pas entrée sur le territoire national par le biais de la procédure de regroupement familial, ce qui l'exclut en conséquence du champ d'application matérielle de la directive.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à la compatibilité des dispositions de droit interne critiquées avec celles de la directive telles que susmentionnées, dès lors qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer utilement dans le cadre du présent litige.

Enfin, s'agissant des dispositions de la Convention n°97 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants dont l'effet direct est invoqué par le Défenseur des droits et dont les dispositions de l'article 6 permettraient, selon cette autorité, d'écarter les dispositions de droit interne susvisées en ce qu'elles contrarieraient l'engagement international pris à cette occasion par la France de garantir « sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

b) la sécurité sociale (à savoir les dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et avec charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

- des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition ;

- des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour l'attribution d'une pension normale ; ».

celles-ci ne peuvent davantage être utilement invoquées.

Outre le fait d'une part que son caractère clair, précis et inconditionnel, préalable à la reconnaissance de tout effet direct, peut être débattu, cette convention, si elle a été ratifiée par la France, ne l'a pas été par l'Égypte, de sorte que Monsieur

ne peut s'en prévaloir.

De l'ensemble, il apparaît que nonobstant l'intérêt qu'il convient d'accorder à la situation de Monsieur [redacted] et de sa famille, c'est à bon droit que la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine a refusé de verser les prestations familiales à son allocataire pour l'enfant mineure [redacted], dès lors qu'aucune des conditions visées aux articles L.512-2 et D.512-2 du Code la sécurité sociale n'étaient remplies.

Monsieur [redacted] sera donc débouté de ses demandes.

Il sera rappelé que la procédure devant le tribunal de céans est gratuite, sans frais, ni dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au secrétariat de la juridiction et rendu en premier ressort,

Reçoit Monsieur [redacted] en son recours ;

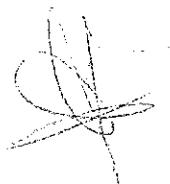
Le dit mal fondé en ses demandes et l'en déboute ;

Rappelle que la procédure devant le tribunal de céans est gratuite, sans frais, ni dépens ;

Ainsi fait et ordonné ce même jour.

Dit que tout appel de la présente décision doit à peine de forclusion être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

LA SECRETAIRE



LE PRESIDENT

